

**GROUPE MIXTE *AD HOC* D'ÉVALUATION (JAG)  
PROJET D'ATTRIBUTIONS**

## **GROUPE MIXTE *AD HOC* D'ÉVALUATION (JAG) PROJET D'ATTRIBUTIONS**

Les attributions ci-dessous ont été préparées par le Groupe mixte *ad hoc* d'évaluation (JAG) en 2003 en vue des travaux à entreprendre sur les deux principales tâches mentionnées par la Commission (CCAMLR-XXI, paragraphes 8.10 à 8.14) :

**Tâche I** – mettre au point des méthodes d'estimation du total des prélèvements de légine (à savoir, le cas échéant, tant les captures licites que les captures IUU), dans le but de :

- déterminer si ces méthodes donnent de meilleures estimations que celles préparées actuellement par le secrétariat et utilisées par le WG-FSA;
- déterminer les besoins en données pour chaque méthode et chaque composante du total des prélèvements;
- identifier les origines, la disponibilité et les niveaux de fiabilité de ces données pour toutes les régions de l'aire de répartition de la légine;
- faire des recommandations au Comité scientifique et au SCIC sur les changements à apporter aux méthodes actuelles d'estimation du total des prélèvements de légine.

**Tâche II** – mettre au point une méthode comparative pour évaluer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR. A cet effet, il convient de tenir compte des facteurs suivants :

- le respect de toutes les mesures pertinentes;
- les sources d'informations et leurs niveaux de fiabilité et/ou leur précision et leur objectivité. Elles peuvent compter (mais pas exclusivement) les rapports des observateurs et contrôleurs nommés dans le cadre de la CCAMLR, les fiches de données soumises par ces observateurs et les comptes rendus des contrôles portuaires conformes aux mesures de conservation 10-06 (2002), 10-07 (2002) et 10-03 (2002), les informations provenant du SDC et toute autre source d'information pertinente;
- les informations requises et les méthodes disponibles pour déterminer l'importance relative des divers aspects des mesures de conservation, et le degré auquel ils sont observés, vis-à-vis de l'atteinte des objectifs de la Commission (à savoir, l'applicabilité d'un système de pondération de l'évaluation du respect des mesures).